

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'urbanisme

Juin 2016

**Flash info Urbanisme n° 03/2016**

## **La transmission des actes d'autorisation du droit des sols au contrôle de légalité**

Les articles L. 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que pour être exécutoires, les actes d'urbanisme pris par les autorités communales doivent être transmis au représentant de l'État dans le département.

### **Actes d'autorisation du droit des sols concernés**

- Doivent obligatoirement être transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur délivrance :
  - les permis de construire, d'aménager et de démolir (PC, PA, PD) ;
  - les certificats d'urbanisme informatifs (a) et opérationnels (b) ;
  - toutes les déclarations préalables (DP) : opposition, non opposition ou assorties de prescriptions<sup>1</sup>) ;
- Ne sont pas transmissibles :
  - les actes pris au nom de l'État ;
  - toutes les décisions tacites (PC et DP).
- Doivent être transmises aux centres instructeurs pour enregistrement :
  - les déclarations d'ouverture de chantier ;
  - les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

---

1 Contrairement à ce qu'énonçait la circulaire n° 04/2013 : transmission des actes d'urbanisme au titre du contrôle de légalité en Préfecture et Sous-préfectures, mise en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr) – rubrique « publications » – sous rubrique « circulaire » puis « circulaire 2013 », ainsi que le Flash info Urbanisme n° 1/2013 sur le même sujet, transmis aux communes en août 2013, ceci en raison d'une récente jurisprudence postérieure à la diffusion de la circulaire précitée.

## **Pièces à transmettre pour le contrôle de légalité**

En application des articles R. 431-35 et R. 431-36 du code de l'urbanisme, les actes d'urbanisme doivent impérativement être accompagnés :

- des pièces qui doivent obligatoirement figurer au dossier : un plan de situation, un plan de masse, un plan des façades, des photographies, une représentation graphique du projet, une notice descriptive, un formulaire de demande ;
- des pièces liées à la nature et la situation du projet, par exemple : l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012, l'attestation de conformité de la conception de l'assainissement non collectif (ANC) ;
- des différents avis, par exemple celui de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

## **Rappel sur la transmission des pièces complémentaires**

Lorsqu'une demande de pièces complémentaires est transmise à la commune, ces pièces doivent impérativement être envoyées au Préfet **par le maire, qui ne peut demander aux pétitionnaires ou au centre instructeur d'y procéder à sa place.**

Toute demande de pièce complémentaire nécessaire à l'exercice du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des actes d'autorisation du droit des sols **prolonge le délai de contrôle de deux mois à partir de la réception des pièces sollicitées.**